

ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0211

OBJET : Réglementation du stationnement **Place Armand Pugnot** et Permission d'occupation du domaine public **Place Armand Pugnot**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande **du service CAVL** : en date du **24/03/2025** pour l' : **Organisation de la manifestation « Cérémonie de dénomination de l'école de musique »**,
- Considérant que pour assurer le bon déroulement de la manifestation il y a lieu de réglementer le stationnement,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 02/05/2025 et pour une demie-journée de 12h à 18h30 le stationnement seront interdits sur les deux places situées devant l'école de musique.

Article 2 : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début de la manifestation. Ces panneaux devront indiquer la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'organisateur de la manifestation à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.

Article 3 : Les véhicules en stationnement au moment de la manifestation seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

Article 4 : Le présent arrêté autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public situé devant l'école de Musique l'ensemble des surfaces nécessaires à l'implantation de barnums, stands, etc.

Article 5 : Un constat du secteur concerné par la manifestation sera fait par les services techniques municipaux, avant et après l'événement. La remise en état sera entièrement à la charge de l'organisateur.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise au service CAVL.

Voreppe, le 25 mars 2025

Luc RÉMOND

Maire

